

Projets réglementaires de la FINMA

État et perspectives au mois de mars 2022

Projets	Niveau de réglementation	Situation et étapes suivantes		
		Audition	Adoption	Entrée en vigueur
Projets transsectoriels				
<p>Ordonnance de la FINMA sur les données</p> <p>Selon l'art. 23 de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA), la FINMA est habilitée, dans le cadre de la surveillance, à traiter des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité. La FINMA règle les modalités. La révision totale de la loi sur la protection des données (LPD) permet de préciser cette base pour le traitement de données par la FINMA. Un contrôle et un élargissement de l'ordonnance de la FINMA sur les données existante sont prévus, notamment quant à la révision du droit sur la protection des données.</p>	Ordonnance de la FINMA	T2/22	Tbd	Tbd
<p>Droit de l'insolvabilité</p> <p>Dans le sillage de la révision de la loi sur les banques (LB), de l'ordonnance sur les banques (OB) ainsi que de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) et de l'ordonnance sur la surveillance (OS), l'ordonnance FINMA sur l'insolvabilité bancaire (OIB-FINMA) et l'ordonnance FINMA sur la faillite des assurances (OFA-FINMA) doivent être adaptées. Il sera dans ce cadre examiné si les différentes ordonnances de la FINMA en matière d'insolvabilité (OIB-FINMA, OFA-FINMA et ordonnance de la FINMA sur la faillite de placements collectifs [OFPC-FINMA]) devraient être fondues dans une seule ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité.</p>	Ordonnance de la FINMA	T1/23	T4/23	T1/24
<p>Lutte contre le blanchiment d'argent</p> <p>La dernière révision de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) ainsi que celle de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA) rendent nécessaires des adaptations ponctuelles de l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA). En outre, les obligations de diligence pour les plates-formes de négociation fondées sur la TRD seront concrétisées.</p>	Ordonnance de la FINMA	T1/22	T4/22	T4/22
<p>Infrastructures des marchés financiers</p> <p>Les adaptations internationales relatives aux catégories de dérivés soumises à l'obligation de compenser doivent être adaptées dans l'ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF-FINMA) selon celles de l'UE. La qualité de l'annonce des transactions doit aussi être améliorée.</p>	Ordonnance de la FINMA	T2/22	T4/22	T1/23
<p>Règles de comportement selon la LSFIn</p> <p>En raison du nombre croissant de questions de base en matière de pratique et d'interprétation concernant les règles de comportement selon la loi sur les services financiers (LSFIn) et l'ordonnance sur les services financiers (OSFin), la pratique concernant des thèmes prudentiels centraux doit être publiée dans le cadre d'une brève circulaire.</p>	Circulaire	T3/22	T1/23	T2/23
Banques				
<p>Bâle III – Travaux conclusifs</p> <p>Au quatrième trimestre 2017, le Comité de Bâle s'est décidé sur certains points encore ouverts du train de réformes de Bâle III et mis un terme à ces travaux. La mise en œuvre au niveau national sera pilotée par le Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI). Les travaux de finalisation requièrent des adaptations de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) et de l'ordonnance sur les liquidités (OLi) ainsi que de la réglementation de la FINMA qui en dépend. Dans le sillage de ce projet, la FINMA travaille, de concert avec les parties concernées et les autorités compétentes dans le cadre d'un groupe de travail national, à de nouvelles ordonnances FINMA qui tiennent notamment compte de la demande d'un niveau de réglementation correct. En échange, différentes circulaires dans le domaine de Bâle III pourraient être supprimées ou raccourcies.</p>	Ordonnance de la FINMA Circulaire	T3/22 T3/22	T2/23 T2/23	T3/24 T3/24
<p>Risques opérationnels</p> <p>Les prescriptions de Bâle III sur les exigences en fonds propres et celles du CBCB sur les risques opérationnels et la résilience opérationnelle (exigences qualitatives) doivent être appliquées via une révision totale de la circulaire.</p>	Circulaire	T2/22	T4/22	T1/23
Assurances				
<p>Surveillance des assurances</p> <p>Le Conseil fédéral a adopté en octobre 2020 le message sur la révision partielle de la loi sur la surveillance des assurances (LSA). La révision en cours de la LSA et de l'ordonnance sur la surveillance (OS) rend nécessaire de réviser l'ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances (OS-FINMA) ainsi que diverses circulaires de la FINMA dans le domaine de l'assurance. Des exigences concernant le traitement des cyberrisques doivent aussi être mises en place.</p>	Ordonnance de la FINMA Circulaire	T2/23	T1/24	T1/24

Évaluations *ex post* prévues

La FINMA réexamine périodiquement les réglementations existantes quant à leur nécessité, adéquation et efficacité.

Circulaire « Activités d'audit » : 2022

Circulaire « Tarification – prévoyance professionnelle » : 2022

Circulaire « Risques de taux – banques » / « Publication – banques » : ouvert

Projets réglementaires au niveau fédéral

Des informations concernant les projets réglementaires au niveau fédéral figurent sur le site Internet du Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI) : www.sif.admin.ch > Politique et stratégie en matière de marchés financiers > Réglementation des marchés financiers > Projets de réglementation.